

[...]

**31.258/II/PF**  
RC/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Wommel, qui a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*"Suivant la législation linguistique, il nous est permis de rédiger des documents en français pour des personnes domiciliées dans une commune périphérique francophone ou dans une commune bénéficiant de facilités linguistiques. Les intéressés doivent demander par écrit à nos services un duplicata français.*

*La personne en question nous a en effet adressé une demande le 18/10/1999. Le duplicata français a été établi par Cival le 26/10/1999 et envoyé au client peu après."*

\*  
\*       \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La VMM doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Etant donné que le plaignant n'a pas apporté la preuve que les avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface lui avaient été envoyés en français les années précédentes, la CPCL estime par deux voix et une abstention de la section française et quatre voix de la section néerlandaise que la plainte est recevable et non fondée.

La CPCL prend acte qu'un duplicata a été envoyé au plaignant par Cival, lequel doit être considéré comme un document original.

Le présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'intérieur, au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]